

Archives départementales du Jura

8 B 23

Publication du testament de Antoine Prost dit Mayet (fol. 80 et 80v^o) (vues 178-179)

Transcription lors de l'atelier de paléographie – G2HJ – Remy Dumond Fillon – 4 mai 2023

№80

1641

Publication du testament de fut Antoine Prost dit
Mayet de Lonchaumoïs

Antoine Patronay docteur es droictz, grand juge en la grand judicature
et terre Saint-Ouyan de Joux, scavoïr faisons qu'aud. Saint-Ouyan en nostre logis et par devant nous
y appellé pour scribe Antoine Margueron cogreffier en lad. judicature a comparu l'onziesme jour du
mois de juillet mil six cens quarante un, a comparu le sieur Antoine Lamy procureur en lad. terre
impetrant et demandeur en matiere d'ouverture, lecture et publication du testament et ordonnance de
derniere volonté de fut Antoine Prost dit Mayet de Longchaumoïs, contre Antonia Gaillard vefve
dud. deffunct, Jeanne, Francoise et Pernelle Prost Mayet filles dud. testateur, legataires, Pierre
et Petit Pierre Prost Mayet enfantz dud. testateur et que l'on dit estre denommez heritiers pour les
deux tierces parties aud. testament, Claude et Pirolet Prost enfans de fut Claude Prost et riere
enfans dud. testateur que de mesme l'on dit estre denommez heritierz pour la tierce partie et
contre maistre Othenin Reverchon notaire ayant receu led. testament assignez scavoïr lesd. legataires et
heritiers pour venir accepter ou repudier les legaux et institution d'hoirie a eulx defferez par led.
testament, et iceluy Reverchon pour l'appourter en forme probante, ou dire cause au contraire
pourquoy ainsy faire ne se doibge ; desquelz seulement y ont comparuz scavoïr lesd. heritiers, present
led. Pierre Prost l'aynel, l'un estant en personne tant en son nom que dud. Petit Pierre Prost son frere,
led. Reverchon notaire par led. sieur impetrant et non les autres parties contre lesquelles avons ouctroyé deffaut
et readjournalment avec intimation, ce nonobstant led. testament nous ayant esté mis en
mains et apparu sain, carent et exempt de tous vices visibles extrinsecques et rasures suspectes, avons
ordonné aud. greffier faire lad. publication comm'il a fait, dont la teneur s'ensuit : Au nom de
la sainte et individue trinité, le pere, le filz et le benoïst saint-espristz
amen. Je, Antoine Prost dit Mayet de Lonchaumoïs, sain de pensée et entendement, Dieu
grace, et neantmoins malade et infirme de ma personne, considerant qu'il n'est chose plus certaine
de la mort, a laquelle l'humaine nature est un checun jour subjecte, ny moins certain de l'heure, et
advenement d'icelle, ne veuillant deceder de ce mortel monde en l'autre sans prealablement vouloir tester,
disposer et ordonner des biens qu'il a pleu a dieu mon souverain createur et redempteur Jesus-Christ
me donner et eslargir¹ en ce mortel monde et, pour ce, tandis que sens, entendement et bonne
memoire gouvernement mad. pensée et sont en moy, j'ay faict et fais par cestes mon testament
nuncupatif et ordonnance de dernier volonté en la forme et maniere que s'ensuit, cassant
annullant et mettant a neant tous autres testamentz, codicilles et donations que je
pourrois avoir faict cy devant, cestuy² demeurant en sa force, vigueur et valeur. Et premierement,
faisant le venerable signe de la croix sur mon corps, disant *in nomine patris et filii et
spiritus sancti amen*. Je recommande mon ame a dieu mon souverain createur, et redempteur
Jesus-Christ, a la glorieuse vierge Marie sa sainte mere, a monsieur Saint-Michiel l'ange
et messieurs Saint-Jean et Saint-Antoine, et a toute la cour celeste de paradis qu'il luy plaise,
apres que mad. ame sera separée de mond. corps, la recepvoir, mettre et collocquer³ en son
saint royaume de paradis. Item j'eslis la sepulture de mond. corps et veux qu'iceluy soit
enterré au cimetiére de l'eglise parrochiale dud. Lonchaumoïs au lieu ou sont enterrez mes predecesseurs.
Que dieu absolve ! Item je veux que mes enterremens, annual⁴ et bienfaictz, soient faictz par mesd.
heritiers cy apres nommez a la coustume que l'on at aud. Lonchaumoïs. Item je veux, ordonne et
entend que Antonia Gaillard ma bien aymée femme soit usufruituaire de tous mes biens sa viduité

¹ Eslargir : accorder largement, en suffisance ; donner avec libéralité

² Cestuy : celui-ci, ce dernier

³ Collocquer : placer ensemble

⁴ L'annual : la fête célébrée au premier anniversaire du décès (messe, visite de la famille, repas, etc.) (cf. Godefroy)

durant, a charge d'en nourrir et entretenir mes enfans comme vraye mere doibt. Item je donne et legue par droict de legs a Jeanne, Francoise et Pernette Prost Mayet mes bien aymés filles naturelles et legitimes, a checune d'icelles la somme de trois cens frans monnoye de Bourgougne, leur troussel et habits le lendemain de la solemnisation de leurs nopces, et lesd. trois⁵ a la coustume dud. Lonchaumoys, et checune une vache pleine de veaux que je veux leur estre payer par mes heritiers cy apres nommez, scavoit lad. vache, troussel et habitz le lendemain de la solemnisation de leurs nopces et lesd. trois cens frans a trois mois de mars apres qu'elles seront convolées au saint sacrement de mariage, le premier non comprins et en tant que l'une d'icelles ou toutes viennent a deceder sans convolement

f°80v°

au saint sacrement de mariage, je le substitue a mes heritier cy apres nommez et ce pour leur dot de mariage, part, pourtion, partage, legitime et supplement d'icelle qu'elles pourroient avoir et pretendre, greuser⁶ et quereller en mes biens, hoiries et successions, et pour autant je veux qu'elles se contentent, les privant et desjettant⁷ du surplus d'iceux ; et quant au surplus de tous et singuliers mes autres biens meubles et immeubles desquelz je n'ay cy dessus ordonné ou disposé, ordonneray et disposeray cy apres, je fais, nomme et institue de ma propre bouche mes vrais heritiers univesaulz, seuls et pour le tout, scavoit Pierre et Petit Pierre Prost Mayet mes vrais enfans naturelz et legitimes pour les deux tierces parties # et pour l'autre tierce partie #, Claude et Pirolet Prost, Pirolet Prost⁸ mes rieres enfans et par representation de feu Claude Prost mon filz et père desd. Claude et Pirolet Prost, a charge qu'ils seront tenuz de payer mes debtz, supporter mes frais funeraux, clains⁹, clameurs¹⁰ et legaux, faire et accomplir tout le contenu en ce mien testament et ordonnance de derniere volonté, lequel je veux valoir et sortir son plain, dehu et entier effect tant par forme de testament nuncupatifz, que par toutes autres formes, voyes et manieres que testament peuvent et doibvent mieux valoir tant de droict, stil que de coustume, rejettant sur ce la rigueur du droict civil, et implorant la benignité du droict canon. Et affin que ce mien present testament et ordonnance de derniere volonté aye et obtienne plus grande force et vigueur je veux qu'il soit ouvert, leu et publié par devant monsieur le grand juge en la terre Saint-Ouyan ou le sieur son lieutenant, lequel aussy j'ay prié et requis Othenin Reverchon, de Lonchaumoys notaire, le mettre et rediger par escrit en ceste forme, ce qu'il a fait moy estant assis devant ma maison size en Bel-Bouchet¹¹ le quatorzieme jour du mois d'octobre mil six cens trente neufz et en presences de messieurs Marc Patel prestre curé dud. Lonchaumoys, François¹² Bouley gendre Ganeval, Jean Roman Mareschal, Denis Prost Mayet, François filz fut Claude Prost Mayet, Claudy et Claude Prost Mayet tous dud. Lonchaumoys tesmoins a ce requis et appelez. Ainsy signé sur le prothecolle : M. Patel et O. Reverchon notaire recepvant, desquelles ouverture, lecture et publication avons aud. sieur impetrant ouctroyé acte comm'aussy, et ce qu'il at accepté, les pieux legaux pour les absentz, declarant que led. testament serat enregistré aux actes publiques de ceste judicature afin de perpetuelle memoire ; et attendu que lesd. heritiers comparantz par led. Pierre Prost l'aynel tant en son nom que dud. Petit Pierre Prost son frere et comme tuteur des enfantz fut Claude Prost son frere, ont purement et simplement acceptez l'institution d'hoirie a eulx defferez par led. testament aux charges et modifications y contenus, les avons pour ce envoyez et envoyons en la decretalle jouyssance et possession des biens dependantz de lad. hoirie par l'attachement des tables testamentaires transferées dez noz mains en celles dud. Pierre Prost l'aynel avec interdiction a tous tant en general qu'en particulier de les y troubler ny molester¹³, a peyne d'envoy en possession enfrainct¹⁴, et de l'amende arbitrent, avoir justice ; mandant etc. ; cy donné soubz le seel aux causes de lad. judicature, les an et jour susd.

⁵ C'est à dire les trois filles citées.

⁶ Greuser : réclamer

⁷ Desjetter : destituer

⁸ Pirolet Prost est répété deux fois dans le texte.

⁹ Claime ou clain : réclamation en justice

¹⁰ Clameur : plaintes

¹¹ Belbouchet, lieu-dit de Longchaumoys

¹² La cédille est marquée par un point sous le « c » dans le texte.

¹³ Molester : incommoder, causer quelque ennui.

¹⁴ Il existait sans doute une infraction provoquée par une obstruction à l'entrée en possession après publication du testament ; le responsable encourrait une amende, et pouvait se retrouver convoquer devant le juge.